

PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale
des Territoires

Beauvais, le 19 août 2014

S3IC

Service de l'eau,
de l'environnement et
de la forêt

Unité Territoriale de l'Oise

26 AOUT 2014

Monsieur,

En application des articles L.513-1 et R.515-84 du code l'environnement, vous avez demandé, par courrier du 29 octobre 2013, au titre de la transposition de la directive IED, à bénéficier de l'antériorité pour vos installations situées à Chevrières dont l'activité est autorisée initialement par l'arrêté préfectoral du 16 janvier 1986.

Je prends acte de votre déclaration. Outre les rubriques déjà visées, vos installations relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Désignation de la rubrique	Régime	Caractéristiques de l'installation
3110	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	A	198,1 MW
3642	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus: 1. Uniquement de matières premières animales (autre que le lait exclusivement), avec une capacité de production supérieure à 75 tonnes de produits finis par jour ; 2. Uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production supérieure à 300 tonnes de produits finis par jour ou 600 tonnes par jour lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an ; 3. Matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour, supérieure à: - 75 si A est égal ou supérieur à 10, ou - [300- (22,5 x A)] dans tous les autres cas, où "A" est la proportion de matière animale (en pourcentage de poids) dans la quantité entrant dans le calcul de la capacité de production de produits finis. <i>Nota 1</i> : L'emballage n'est pas compris dans le poids final du produit. <i>Nota 2</i> : La présente rubrique ne s'applique pas si la matière première est seulement du lait	A A	4 767 t/j

3310	Production de ciment, de chaux et d'oxyde de magnésium : b) Production de ciment, de chaux dans des fours avec une production supérieure à 50 tonnes par jour	A	150 t/j maximum avec un seuil maximum de 21 000 t/an Les deux seuils doivent être respectés.
------	--	---	---

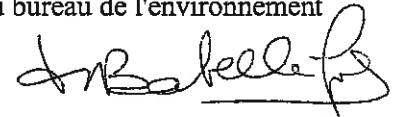
Conformément à l'article R.515-61 du code de l'environnement :
- la rubrique principale de l'exploitation est la rubrique n° 3642 ;
- les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles faisant référence au BREF FDM : industrie agro-alimentaire et laitière.

Conformément à l'article R.515-71 du code de l'environnement, il vous appartient de m'adresser les informations mentionnées à l'article L.515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois suivant la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

Par ailleurs, je vous rappelle que les prescriptions auxquelles votre établissement est déjà soumis demeurent applicables.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental des
Territoires et par délégation
l'adjointe au responsable
du bureau de l'environnement



Françoise BATELLIYE

Société TEREOS
Hameau de la Sucrierie
BP 90848
60617 - La Croix Saint Ouen cedex

Copie à : UT 60 DREAL